

RÈGLEMENT NUMÉRO 396

RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 (SQEEP), il est requis d'installer des compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels et ce, d'ici le 1^{er} septembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'installer des compteurs d'eau dans un bassin d'échantillonnage de 20 immeubles résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'un **AVIS DE MOTION** relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet du Village de Saint-Célestin le jeudi précédant la séance au cours de laquelle il est adopté pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et une estimation des coûts sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.



- « Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.
- « Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
- « Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- « Municipalité » : le Village de Saint-Célestin.
- « **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.
- « Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- « Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- « **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- « Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire du Village de Saint-Célestin.



ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est sous la responsabilité des officiers municipaux tels que l'inspecteur municipal ou le directeur des travaux publics.

La Municipalité se réserve le droit de nommer tout autre officier municipal pour l'application du présent règlement par l'adoption d'une résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre 7 h et 19 h en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 7 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU — IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Tout immeuble résidentiel ayant fait l'objet d'une sélection aléatoire selon les critères établis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et permettant une installation selon les dispositions du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau.

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité, laquelle les fait installer conformément au guide de gestion et d'installation des compteurs d'eau prévu à cette fin.

Le propriétaire a l'obligation d'aviser la Municipalité dans les meilleurs délais s'il observe un mauvais fonctionnement ou un bris du compteur d'eau. Les articles 8 à 15 ne s'appliquent pas pour les compteurs d'eau résidentiels.

ARTICLE 8 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU – IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard 60 jours après avoir reçu le compteur d'eau fourni par la Municipalité.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 11 et comprendre un dispositif antirefoulement



conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 9 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire à ses frais.

ARTICLE 10 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou n autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.



Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement du compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installer à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 12 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe à celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 13 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les



frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords ou sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité de plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1 Interdictions.

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches.

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celuici.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :



- a) s'il s'agit d'une personne physique:
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAYMOND NOËL

Maire

PASCALE LAMOUREUX

Directrice générale et greffière-trésorière

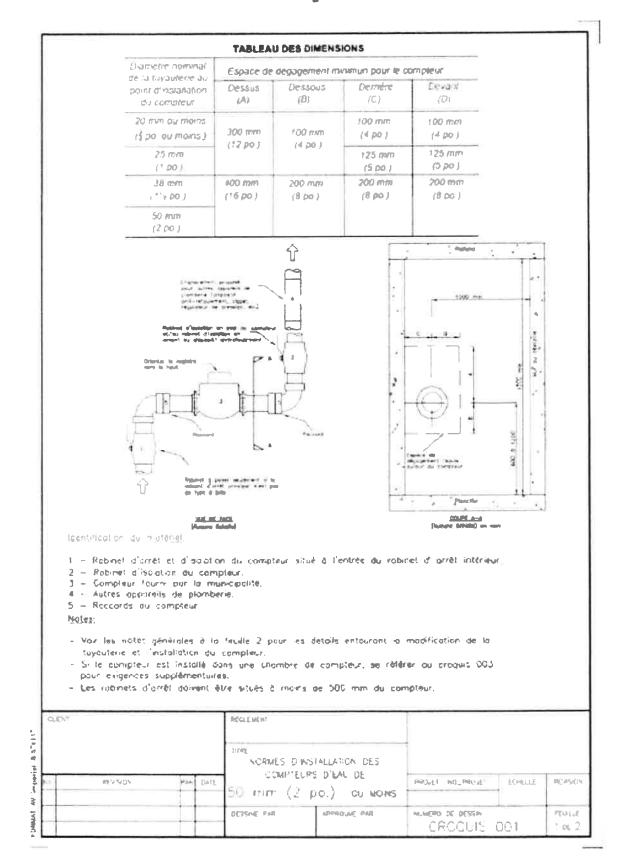
Avis de motion et dépôt du règlement :	4 novembre 2024
Publié sur le site Internet :	7 novembre 2024
Adoption du règlement :	11 novembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur et publication	12 novembre 2024



ANNEXE 1

Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins

Figure 1





NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation

- Al. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis plest qu'à litre indicatif et peul être différente de la configuration de plamberie du pâtiment existant. Fautefois, les parmes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement outre que celui de protection incendie n'est permis en omont du raccord du compteur.
- A3 (aute conduite entre l'entrée d'aou du bâtiment et le compteur (includnt la voie de dérivation ("bypass")) doit être facitement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu's y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale delivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamêtre de la canquite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager
- AS. Le compareur doit être installé dans un encroit facilement processible, à l'atin de la autenemier, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° 0.

Installation

- C1 L'installation doit être conforme ou Code de construction du Québec, chapitre III plomberie, déchière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou mains peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sout pour le compteur à jets multiples qui dait être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être récliéée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la lerre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4 Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en qual du compteur. Aucun outre roccord n'est permis entre ces deux robinets, souf ceux prescrits par la présente norme. Doits le cas où il n'y o oucun bronchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplocement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet disolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être déangée et accessibles en tout temps
- CS. Les robinets d'isolation du compteur de 36 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6, Le colorirugenge des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer verble en tout temps. Tous les saxoux doivent être encore visibles malgré l'installation du colorifuge, Le colorifuge ne peut être cotté sur les composantes du compteur d'equ, et il est enlevé lors d'un rempiacament.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur. Ou minimum à l'aide de serves ou d'êtriers tirés à des suspentes ou des supports en forme de u, ancrer au soi, au mur ou au platant. La tuyauterne en cuivre ou en latten dait être isolée électriquement des soires au des étriers s'ils ne sixit pas eux-mêmes en cuivre ou en latten.
- CB. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et focilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- 09 i.e. Y-tomis est interdit en amont du compteur

CL DVI			ALCT TRIVIL					
NEWSON	REMSON	PAR DATE		NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS		PROJET NO_PROJET	113403	REMSION
				DESSME PAR	APPROLIVE PAR	CROQUIS	001	FEBUE 2



ANNEXE 2

Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus

Figure 2

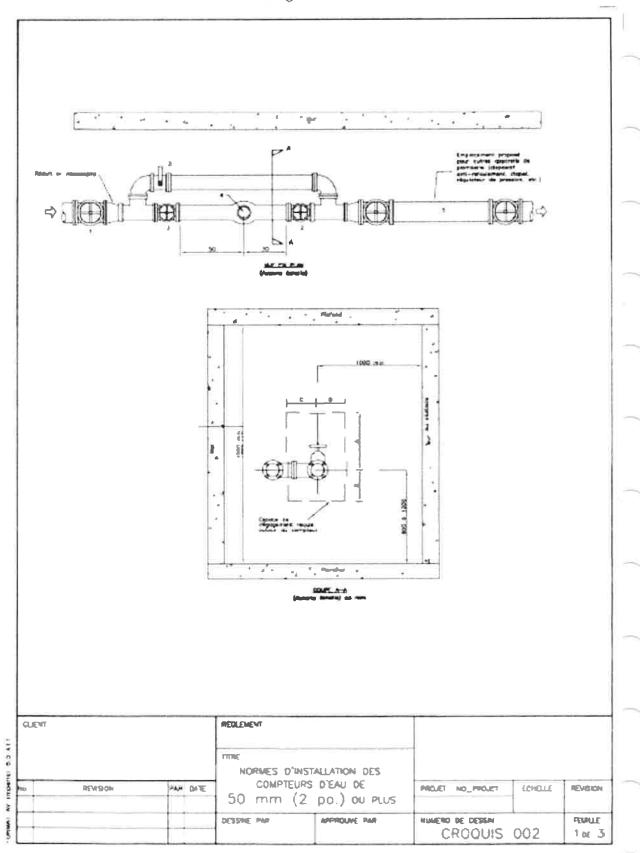




TABLEAU DES DIMENSIONS

Diametre minimal de la	Espade de degageneral sommon pour le consiléur						
Laybrider et au CORN Shristabathan Ukr Shrightera	Dessus (A)	Dessous (£1)	(Nerrine) (C)	Perant (L th			
50 non 12 po 1							
65 mm (2° r pr.)	400 mm 716 pg i		200 con 18 pc :	200 nwn 78 per i			
75 axn 13 pa)							
100 mm (4 po r	500 mm	250 mm	250 mm	250 mm			
(50 mm (6 pg.)	320 00.3	110 pa 1	(10 pm)	(10 pa)			
(8 pa)							
250 mm -10 ps 1	500 mm 24 po s	500 mm (20.00 /	3(90 zorn (12 po.)	300 mm (12 po.)			
300 nun (12 pg 1							

identification du matériel

- t Robinet d'orrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 Robinet d'isolation du compteur. 3 Robinet de dérivation avec dispositif de verroullage. 4 Compteur et tomis fournis par la municipalité.
- 5 Autres appareils de plamberie, si requis-

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entouront la modification de la tuyauterile et l'installation du compteur.
- Si le compteur est instalé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être establé à l'horizontale
- Le registre doit être orienté vers le hout.

CLEAT			TITHE NORMES D'INSTALIATION DES				
No	REVISION	ON PAR DATE	COMPTEURS O'TAU OF 50 mm (2 po.) OU PLUS		PROJET NO_PROJET	ECHELL	REVISION
			OUSSINE PAR	APPROLNE PAR	CROQUIS	002	Prome 2 of 3



NOTES GÉNERALES

Points d'installation

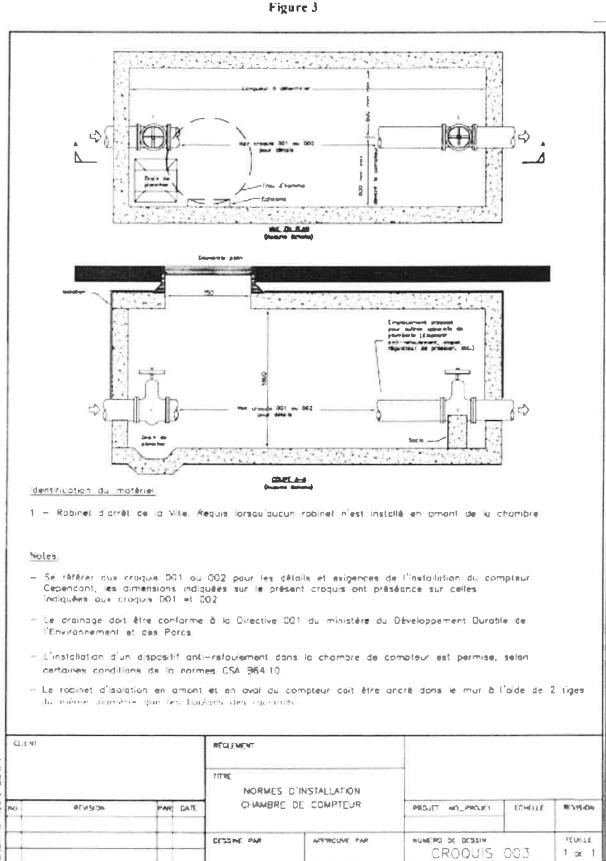
- A1 La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plamberie du bâtiment existant. Toutefais, les narmes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, cucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccard du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'aqui du bôtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement occessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la canduite.
- A4. Les pranctiements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamêtre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- Al. Le compteux due être installé dans un endrait faciliement accessible. à l'abri de la submension, de la vibration, du gel et des noutes températures (la température doit se situer entre 5' et 40' C. installation...
- C1. L'instaliation doit être conforme ou Cade de construction du Quêbec, chapitre III plamberle, dernière édition.
- C2, Le compteur de 50 mm au plus doit être installé à l'horizontale
- C3. La continuité électrique de la tuyouterie soit être assurée en tout temps. 5' requis, ivie mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des naccords du compteur.
- C4. Un robinet d'adolation doit être installé en amont et en avai du compleur. Audur autre rocand mest permis entre des deux robinets, sout deux prescrits par la présente norme. Dans le cus aù il n'y a ducum pronchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'solation du dompteur de 50 mm à 25 mm inclueixement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vames à passage direct sont outorisées à portir du 75 mm tandis que les valves popillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétoire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installatation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être callé sur les composantes du compteur d'equ, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauteria doit êtra supportée de port et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, du minimum, à l'uide de serres ou d'étriers fivés à des suspentes ou des supports en tarme de di arrare du saf, ou moi ou un platand. La tuyauterie en quivre ou en latton doit être isolée electriquement des serres ou des étries, s'ils no sont pas dui enférires en duivre ou en loiton.
- C6. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLENT			HEOLEMENT					
no REMSION PAR DATE			TIME NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE		PROJET NO PROJE	ECHELLE	RIMSKIN	
740	NT 1130A		SAIL.	50 mm (2	pol) ou Plus	PAGE N. PROC	CONTE	SCHOKA
		-		DESSME PAR	APPROLATE FAR	CROQUIS	002	FEBRUE 3



ANNEXE 3

Normes d'installation d'une chambre de compteur



1 08 1

003